

Résolution 563

à propos de la modification de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (modification de l'art. 8, al. 2) et de la modification du Code pénal suisse (art. 261bis) (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonal)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève :
vu l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;
vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985 ;
vu la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999, et plus particulièrement son article 8, alinéa 2, relatif à l'égalité ;
vu le Code pénal suisse, du 21 décembre 1937, et plus particulièrement son article 261bis relatif à la discrimination raciale,

considérant :

- les actes homophobes, violences verbales et physiques à l'encontre des personnes homosexuelles ;
- la relative impunité de ces actes par manque d'une clarification de la norme fondamentale qui ne stipule pas l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ;
- les incidences profondes de ces actes et discriminations sur une population homosexuelle trop souvent cible de l'intolérance, de la peur et des ignorances, en termes de santé physique et/ou mentale ;
- la nécessité de renforcer notre législation fédérale afin de prendre en compte cette problématique urgente et majeure de société,

demande à l'Assemblée fédérale

- de modifier l'article 8, alinéa 2, de la Constitution fédérale en l'amendant de la manière suivante :

Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

- de modifier l'article 261bis du Code pénal suisse en l'amendant de la manière suivante :

*Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse, **de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre**;*

*celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie, d'une religion **ou des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre**;*

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

*celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion, **de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre** qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;*

*celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse, **de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre** une prestation destinée à l'usage public,*

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.